

Règle 7*Notification adressée à l'administration*

L'constructeur informe l'Administration avant que commence la production de chaque nouvelle série de conteneurs devant être construits conformément à un type de construction agréé.

CHAPITRE III - RÈGLES RELATIVES À L'AGRÉMENT INDIVIDUEL DES CONTENEURS NEUFS

Règle 8*Agrément individuel des conteneurs*

L'Administration, après avoir procédé à l'examen et assisté aux essais, peut accorder l'agrément de conteneurs individuels lorsqu'elle juge que le conteneur est conforme aux règles de la présente Convention; quand l'Administration juge que tel est le cas, elle notifie l'octroi de l'agrément par écrit au demandeur; cette notification autorise celui-ci à apposer sur le conteneur la plaque d'agrément aux fins de la sécurité.

CHAPITRE IV - RÈGLES RELATIVES À L'AGRÉMENT DES CONTENEURS EXISTANTS

Règle 9*Agrément des conteneurs existants*

1. Si, dans les cinq ans qui suivent la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, le propriétaire d'un conteneur existant présente les renseignements suivants à une administration :

- a) Date et lieu de construction;
- b) Numéro d'identification attribué par le constructeur au conteneur, si ce numéro existe;
- c) Masse brute maximale de service;
- d)
 - i) preuve que ce type de conteneur a été exploité dans des conditions de sécurité pour les transports maritimes et/ou intérieurs, pendant une période d'au moins deux ans, ou
 - ii) preuve jugée satisfaisante par l'Administration que le conteneur a été fabriqué conformément à un type de construction qui a subi des essais dont il ressort qu'il satisfait aux conditions techniques énoncées à l'Annexe II, à l'exception des conditions techniques relatives aux essais de résistance des parois d'extrémité et des parois latérales, ou